

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE RENDER

3 LA PRAYEE
88520 Ban-De-Laveline

Références : S-26-481RP
Code AIOT : 0006202086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement SCIERIE RENDER implanté 1 LA PRAYEE 88520 Ban-de-Laveline. L'inspection a été annoncée le 14/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a porté sur la vérification des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 avril 2025, pris suite à la visite d'inspection du 27 février 2025 .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE RENDER
- 1 LA PRAYEE 88520 Ban-de-Laveline
- Code AIOT : 0006202086
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie RENDER exploitait un atelier où l'on travail le bois (rubrique 2410) et des installations de préservation du bois (rubrique 2415).

Au titre de la législation sur les installations classées, le site est autorisé par arrêté préfectoral n° 2628/94 du 20 décembre 1994, modifié.

Suite à la précédente visite du 27 février 2025, l'exploitant a été mis en demeure de réaliser les opérations administratives et techniques conformément aux articles R. 512-46-24 bis à R. 512-46-29 du code de l'environnement relatifs à la mise à l'arrêt et remise en état d'une installation soumise au régime de l'enregistrement.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est le code de l'environnement et l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 369/2025/DREAL/UD88 du 07 avril 2025.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 29/03/2021, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Notification cessation	Code de l'environnement, article R. 512-46-25	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Usage futur	Code de l'environnement, article R. 512-46-26	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement, article R. 512-46-27	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Mesures de gestion et de travaux	Code de l'environnement , article R. 512-46-27 V	/	Sans objet
6	Achèvement cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-46-27 VI et VII	/	Sans objet
7	Suites procédure cessation	Code de l'environnement, article R. 512-46-28 I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation d'activité est réputée achevée. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 avril 2025 peut être clôturé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/03/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Campagnes de mesures
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2025 ; • type de suites qui avaient été actées : Avec suites ; • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription ; • date d'échéance qui a été retenue : 14/10/2025.
Prescription contrôlée : Prélever des échantillons d'eau 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, dans les 3 piézomètres. L'eau prélevée fait l'objet de mesure des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle et passée, du site. La liste des substances pertinentes comprend a minima les substances suivantes : PROPICONAZOLE, CYPERMETHRINE et TEBUCONAZOLE.
Constats : Lors de la précédente visite réalisée en 2025, l'inspection avait constaté la présence d'hydrocarbures sur les trois dernières campagnes de prélèvement : • octobre 2022 sur le piézomètre 2 (en aval hydraulique du bac de traitement) avec une valeur de 1 520 mg/l ; • juin 2023 sur le piézomètre 1 (en amont hydraulique du bac de traitement) avec une valeur de 41,7 mg/l ; • juillet 2024 sur le piézomètre 1 avec une valeur de 108 mg/l. Compte tenu de ces valeurs mises en évidence sur deux piézomètres différents, par arrêté préfectoral du 07 avril 2025, l'exploitant a été mis en demeure de : • matérialiser les numéros de chaque piézomètre ; • réaliser deux campagnes de prélèvement (en basses eaux et hautes eaux) afin d'analyser a minima les paramètres Hydrocarbures (C10-C40) et les pesticides Cyperméthrine, Propiconazole et Tébuconazole. Le jour de la visite, l'Inspection constate que : • la numérotation des trois piézomètres est matérialisée ; • les deux campagnes de prélèvement ont été réalisées : ▪ 03 avril 2025 (hautes eaux) : une valeur de 108 mg/l pour le paramètre hydrocarbures est mesurée sur le piézomètre 1 ; ▪ 23 juillet 2025 (basses eaux) : les valeurs mesurées pour le paramètre hydrocarbures sont inférieures au seuil de détection pour l'ensemble des piézomètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a mandaté le laboratoire EUROFINs pour la réalisation de deux campagnes supplémentaires en 2026 conformément à la recommandation émise sur l'ATTES MEMOIRE (cf. constat 4).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Notification cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R. 512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité et transmission attestation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2025 ; • type de suites qui avaient été actées : Avec suites ; • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription ; • date d'échéance qui a été retenue : 14/05/2025.
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Par arrêté préfectoral du 07 avril 2025, l'exploitant a été mis en demeure de : • notifier au préfet la mise à l'arrêt définitif de ces installations, ainsi que la liste des terrains concernés. La notification devait indiquer les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité des terrains concernés ; • faire attester de la mise en œuvre des mesures pour assurer la mise en sécurité et transmettre l'attestation à l'inspection. Le jour de la visite, l'Inspection constate que : • par courrier en date du 06 mars 2025, l'exploitant a notifié au préfet la cessation d'activité de ses installations en précisant les parcelles cadastrales et le calendrier des mesures prises et prévues. Le guichet unique a donné récépissé de cette notification par courrier en date du 13/03/25 ; • par courriel en date du 14 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection l'ATTES SECUR établie le 16 décembre 2025 par l'entreprise PERL ENVIRONNEMENT, certifiée par le Laboratoire National de Métrologie et d'essais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R. 512-46-26
Thème(s) : Situation administrative, Transmission proposition usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2025 ; • type de suites qui avaient été actées : Avec suites ; • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription ; • date d'échéance qui a été retenue : 14/05/2025.
Prescription contrôlée : I. Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. [...]
Constats : Par arrêté préfectoral du 07 avril 2025, l'exploitant a été mis en demeure de transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que les propositions sur le ou les usages futurs envisagés pour ces terrains. Le jour de la visite, l'Inspection constate que : • par courriers en date du 04 mars 2025, l'exploitant a transmis au propriétaire du terrain et au maire sa proposition d'usage futur industriel ; • aucune personne consultée n'a notifié au préfet son désaccord sur cette proposition dans un délai de trois mois. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. L'usage futur retenu pour le site est donc un usage industriel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R. 512-46-27

Thème(s) : Situation administrative, Transmission mémoire de réhabilitation et attestations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2025 ;
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites ;
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription ;
- date d'échéance qui a été retenue : 14/10/2025.

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

[...].

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs.

[...]

III. Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.

[...]

Constats :

Par arrêté préfectoral du 07 avril 2025, l'exploitant a été mis en demeure de :

- transmettre le mémoire de réhabilitation accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site ;
- transmettre l'attestation de la conformité des travaux aux objectifs prescrits.

Le jour de la visite, l'Inspection constate que :

- par courriel en date du 14 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection l'ATTES MEMOIRE établie le 19 décembre 2025 par l'entreprise PERL ENVIRONNEMENT, certifiée par le Laboratoire National de Métrologie et d'essais ;

- L'ATTES MEMOIRE repose sur le diagnostic environnemental réalisé en novembre 2025 par l'entreprise PERL ENVIRONNEMENT. Compte tenu de l'absence de source de pollution sur site et de risque de transfert hors site, le mémoire de réhabilitation n'est pas nécessaire ;
- L'ATTES MEMOIRE ne préconise aucune mesure de gestion pour la réhabilitation du site compte tenu de l'absence d'identification de source de pollution concentrée. Toutefois une observation mineure est signalée : " Une surveillance des eaux souterraines est requise selon une fréquence semestrielle sur l'année 2026 et devra être effectuée par un organisme certifié afin de garantir la représentativité des résultats et répondre ainsi aux attentes de l'administration. La poursuite du suivi de la qualité des eaux souterraines sera évaluée à l'issue de ces deux contrôles ".

L'exploitant n'a donc pas d'obligation de transmettre un mémoire de réhabilitation et une ATTES TRAVAUX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection les résultats des deux campagnes de prélèvement des eaux souterraines qui seront réalisées en 2026 en basses eaux et en hautes eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Mesures de gestion et de travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/08/2025, article R. 512-46-27 V

Thème(s) : Autre, ATTES Mémoire et ATTES Travaux

Prescription contrôlée :

Lorsque le mémoire de réhabilitation exigé au I conclut à l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux, et lorsque l'attestation mentionnée au même I confirme la pertinence de cette conclusion, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de cette attestation vaut accord sur cette absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux. L'attestation mentionnée au I vaut alors pour l'attestation mentionnée au III.

Constats :

L'ATTES MEMOIRE (mentionnée au I) confirme l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux.

Au vu du diagnostic environnemental transmis, l'Inspection confirme l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux.

De ce fait, l'ATTES MEMOIRE vaut alors pour l'ATTES TRAVAUX (mentionnée au III).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Achèvement cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/08/2025, article R. 512-46-27 VI et VII
Thème(s) : Autre, Fin procédure cessation
Prescription contrôlée : VI. La cessation d'activité est réputée achevée dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au III, sauf dans les cas suivants : 1° Lorsque le préfet s'oppose à cet achèvement ou demande des compléments dans ce délai de deux mois ; 2° Lorsque les dispositions du IV s'appliquent, la cessation d'activité étant alors réputée achevée à la prise de l'arrêté mentionné au même IV ; 3° Lorsque les dispositions du V s'appliquent, la cessation d'activité étant alors réputée achevée quatre mois après la transmission de l'attestation mentionnée au I ; VII. Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-46-28.
Constats : Compte tenu de la validation des dispositions du point V de l'article R. 512-46-27 au constat précédent, la cessation d'activité est réputée achevée. Toutefois il est rappelé à l'exploitant que conformément au point VII de l'article R. 512-46-27 susvisé, les dispositions de l'article R. 512-46-28 peuvent toujours s'appliquer (cf. constat suivant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suites procédure cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-46-28 I
Thème(s) : Autre, Protection des intérêts et changement d'usage
Prescription contrôlée : A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Constats : L'exploitant est informé des dispositions de l'article R. 512-46-28. Dans le cadre du suivi des eaux souterraines programmé en 2026, des prescriptions pourront être imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral en cas de résultats non conformes aux valeurs limites exigées.
Type de suites proposées : Sans suite